



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

SCIERIE FARGES
ZA du Bois, rue de Tra le Bos
19300 EGLETONS

N° 20080041

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite temporaire d'exploitation de la SCIERIE FARGES en date du 12 octobre 2009,
Vu la demande présentée le 23 avril 2008 complétée le 15 juin 2009 par la SCIERIE FARGES dont le siège social est situé à EGLETONS (19300), ZA du Bois, rue de Tra le Bos en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter une installation de travail et de traitement de bois de capacité maximale de respectivement 6420 kW et 123 000 litres sur le territoire de la commune d'Egletons,
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu la décision du 26 janvier 2010 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1^{er} avril au 3 mai 2010 inclus sur le territoire des communes d'Egletons, Rosiers d'Egletons, Moustier Ventadour, Soudeilles et Darnets,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu la publication en date des 5 et 13 mars 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Egletons, Rosiers d'Egletons, Moustier Ventadour, Soudeilles et Darnets,
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2010,
Vu l'avis en date du 21 septembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2010 à la connaissance du demandeur,
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 juillet 2010,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet en le dotant de rétention, notamment ainsi que des procédures d'exploitation et des consignes de sécurité permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : *des mesures de mises sur rétention et des mesures de surveillance des eaux souterraines* sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCIERIE FARGES dont le siège social est situé à EGLETONS (19300), ZA du Bois, rue de Tra le Bos, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Egletons, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant la poursuite temporaire d'exploitation de la SCIERIE FARGES en date du 12 octobre 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4. Agrément des installations

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
1530	1	A	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage de grumes et sciages	Volume stocké	20 000	m ³	25 000	m ³
2410	1	A	Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Machines utilisées pour le sciage et le délignage	Puissance installée	200	kW	6 420	kW
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois	2 cuves de trempage, 2 cuves de mélange et 2 cuves de produit dilué 1 cuve de produit concentré 2 autoclaves de 38,5 m ³ chacune	Quantité susceptible d'être présente	1 000	litre	123 000	litre
1172	3	D	Stockage ou emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement – A -, très toxiques pour les organismes aquatiques	2 IBC de produit brut et 1 cuve de produit brut	Quantité totale susceptible d'être présente	20	tonne	34	tonne
2910	A2	D	Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du gaz naturel, des GPL, du fuel domestique ou lourd, du charbon ou de la biomasse	2 chaudière bois de 3,15 MW chacune	Puissance thermique	2	MW	6,3	MW
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou de compression	4 compresseurs : 3 de 37 kW et 1 de 15 kW	Puissance absorbée	50	kW	126	kW

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
			fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa						
1432	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Huiles hydrauliques et moteur, cuve aérienne de fioul et lave-glace et refroidissement	Capacité équivalente	10	m ³	1,4	m ³
1434	-	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 volucompteur de fioul	Débit maximal équivalent	1	m ³ /h	0,6	m ³ /h
2160	-	NC	Silo et installation de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	1 silo ouvert sciure : 500 m ³ 1 silo ouvert plaquette : 500 m ³ 1 silo ouvert écorce : 500 m ³ 1 silo ouvert copeaux : 500 m ³ 1 silo copeaux broyés : 150 m ³ 2 silos granulés bois : 90 m ³	Volume total stocké	5 000	m ³	2 250	m ³

A : autorisation D : déclaration NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Egletons	Section AS, parcelles : 35, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée

avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Au cas où la SCIERIE FARGES devrait se déclarer en cessation de paiement, entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera le préfet sous 15 jours.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 1.8.1

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal de Grande Instance de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Article 1.9.1

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la

Dates	Textes
	cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 1.10.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 2.4.1

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.7.1

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.5	Eaux souterraines	semestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 6.2.3	Mesures de réduction des nuisances acoustiques	3 mois après la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les

installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Sans objet

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Sans objet

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations (cyclofiltres et/ou cyclones) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	100

Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Émissions diffuses ou émissions totales
Flux poussières	Inférieur à 1 kg/j

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	EGLÉTONS	100

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe par forage n'est autorisé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.5. Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant prend toute disposition pour maintenir sur site la totalité des eaux d'extinction d'incendie. L'établissement dispose d'obturateurs adaptés aux avaloirs afin d'isoler les réseaux de collecte des eaux pluviales et, le cas échéant, d'eaux usées. Ces obturateurs sont en nombre suffisant. Leur efficacité est périodiquement testée et reconnue. Ces équipements sont facilement accessibles et mis en œuvre en cas de nécessité.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eaux. Un bassin de rétention d'un volume minimum de 1000 m³ est mis en place sur le site afin de collecter les éventuelles eaux d'extinction d'incendie et plus généralement, de retenir toute eau susceptible d'être polluées et transitant sur le site.

Les eaux d'extinction d'incendie, confinées sur le site, sont contrôlées au regard des valeurs limites de l'article 4.3.8. du présent arrêté. En cas de respect des valeurs limites supra mentionnées, elles pourront être évacuées au milieu naturel. En cas de non respect de ces valeurs limites, elles devront être considérées comme déchets et être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant ne dispose que d'un réseau des eaux pluviales (EP) qui correspond aux eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

L'établissement ne génère pas d'effluents industriels. Tout effluent industriel liquide susceptible d'être généré doit être considéré comme un déchet et éliminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal ou au milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Eaux pluviales	N°2 Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	déboureur/déshuileur puis bassin tampon de 1000 m ³	sans
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de la Goutte Molle	Réseau communal puis STEP d'Egletons de type biologique à boues activées combinée à un lagunage et de capacité de 26500 eq/habitants
Conditions de raccordement	Sans objet	sans

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires avant déversement au milieu naturel (EP)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Méthode de référence *	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES _t	NF EN 872	100
DCO	NFT 90 101	300
DBO ₅	NF EN 1899-1	100
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11 423-1 NF M 07-203	5
N _{global}	NFT 90 110	30
P _{total}	-	10

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées ou récupérées pour la mise en eau et l'appoint du bac de traitement des bois.

** Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.*

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Sans objet.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.8. ci-avant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets produits par l'exploitation sont notamment les :

- conteneurs de produit de traitement du bois;
- boues de fond de bac de traitement du bois ;
- feuillards et bâches plastiques ;
- sciures et copeaux de bois ;
- chutes courtes de bois ;
- huiles usagées.

L'élimination des déchets considérés comme dangereux (boues de fond de bac par exemple) fait l'objet d'une

gestion et d'une traçabilité rigoureuse telles que prévues par les dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.9. Justificatifs

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière d'élimination retenue pour chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'inspection des Installations Classées.

Ces justificatifs sont notamment constitués des bordereaux de suivi des déchets pour les déchets industriels spéciaux, des factures ou bons d'enlèvement pour les déchets banals.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) (points 1, 2 et 4)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A) (point 3)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence (ZER) (point 1) réglementée.

Article 6.2.3. Mesure des émissions sonores

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La première mesure des niveaux acoustiques du site sera réalisée sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats de ces mesures devront mener à la mise en place de mesures de réduction des émissions sonores (isolation acoustique à la source, ...) en cas de dépassement dans les ZER, sous 2 mois après réception de ces derniers.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Il existera un interrupteur multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repas et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils

auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.5. Gestion des résidus issus du travail du bois

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Les ateliers seront balayés à la fin du travail de la journée, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles ;
- de poteaux incendie conforme aux normes en vigueur permettant de délivrer en simultané 240 m³ en 2 heures ;
- le volume d'eau disponible pendant deux heures doit être de 540 m³.

L'exploitant et le personnel sont spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE BOIS

Article 8.1.1

Les stockages de bois en extérieur sont disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie, les flux thermiques générés de 3 kW/m² ne sortent pas de l'emprise de l'établissement. Il existe entre chaque stockage et les limites de propriété une distance minimale de 5 mètres. La hauteur des stockages de bois ne peut excéder 3 mètres au maximum.

CHAPITRE 8.2 ATELIER BOIS

Article 8.2.1. Dispositions constructives

Si l'atelier contenant des bois sciés est à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux A2 s1 d0,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture A2 s1 d0 ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure,
- portes coupe feu de degré une demi heure.

Article 8.2.2 Issues

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Article 8.2.3 Aménagements

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets, de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie, en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant, leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible, la porte pare flammes de degré une demi heure sera normalement fermée.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit. L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée.

CHAPITRE 8.3 COMPRESSEURS

Article 8.3.1. Réglementation équipements sous pression

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Article 8.3.2. Maintenance

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS

Article 8.4.1. Règles d'implantation

Les installations sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

Article 8.4.2. stockage et installations

Deux autoclaves de capacité unitaire de 38,5 m³ de produit dilué installés sur rétention étanche de 106 m³ sont situés dans le bâtiment « autoclave ». Ils sont alimentés en produit de traitement par une cuve située à proximité immédiate des autoclaves et disposée sur rétention. Les conduites des fluides sont aériennes et sur rétention. La rétention doit être :

- parfaitement étanche ;
- constamment libre de tout produit liquide, déchets, de boues, etc. ;
- capable de résister à la pression du produit de traitement contenu ;
- protégée des éventuelles perforations dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention par tout dispositif efficace.

Un curage du bac de traitement est réalisé tous les 3 ans afin d'enlever les déchets accumulés au fond. Cette opération doit être assurée dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits (résidus de trempage, boues, bois immergés, etc.) issus de cette opération sont considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

Les effluents non recyclés sont recueillis dans des récipients clos spécialement prévus à cet effet. Leur dilution est interdite. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir. L'exploitant sera en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'industriel réalisera, avant remplissage du bac de traitement, une vérification d'étanchéité qui sera consignée sur le cahier d'entretien des installations.

Les autoclaves, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention.

Article 8.4.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 8.4.4. Mise à la terre des équipements

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.4.5. Égouttage

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Article 8.4.6. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations de traitements.

Article 8.4.7. Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Article 8.4.8. État des stocks des produits de préservation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.4.9. Formation

Les opérations de traitement des bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Article 8.4.10. Livraison de produit de traitement

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des alentours de l'installation, pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des livraisons de produit concentré, le produit de traitement ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de réception de produit concentré, de manipulation de ce dernier ainsi qu'à l'occasion des opérations de remplissage du bac de traitement. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de débordement ou d'éclaboussure ainsi que les risques de déversement par rupture des parois de la cuve.

Une réserve de sciures ou produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'installation afin de neutraliser et/ou absorber les éventuelles égouttures ou fuites. En cas de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité de l'installation de traitement sont efficacement protégés.

Article 8.4.11. Rétention du bac de traitement et des produits de traitement associés

L'installation de traitement des bois (conteneur de stockage du produit concentré, bac de trempage, rétention associée) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention.

Le traitement s'effectue dans un bac aérien de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement doit pouvoir être facilement inspecté. Un registre où seront consignées les vérifications périodiques visant à s'assurer de l'état des cuves (bac et rétention associée) sera tenu à la disposition de l'inspection du travail.

La rétention doit être :

- parfaitement étanche ;
- constamment libre de tout produit liquide, déchets, de boues, etc. ;
- capable de résister à la pression du produit de traitement contenu ;
- protégée des éventuelles perforations dues à une mauvaise manipulation d'un engin de manutention par tout dispositif efficace.

Les eaux récupérées dans la rétention et les éventuelles eaux d'appoint ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées aussi souvent que nécessaire et soit transférées dans le bac de traitement soit éliminées comme déchets dans les conditions fixées au chapitre 5 du présent arrêté.

La rétention associée au bac est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme exploitable.

La construction de l'installation (bac de traitement et rétention) doit tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature de la solution utilisée, des contraintes mécaniques sur les ouvrages et de la résistance au feu en cas d'incendie.

Article 8.4.12. Exploitation du bac de traitement des bois

La hauteur de liquide dans le bac de traitement ne doit pas dépasser 50% de la capacité totale du bac de traitement empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois.

Toutes les opérations de mise à niveau d'eau et de concentration de produit dans le bac de traitement ainsi que celles nécessaires à l'immersion des bois seront réalisées manuellement en présence de l'agent responsable cité à l'article 8.4.9 du présent arrêté.

Un doseur volumétrique (vanne) permet à l'opérateur de verser dans le bac le volume d'eau désiré.

Le produit concentré sera ajouté dans le bac de traitement par gravité. Le système mis en place devra interdire tout phénomène de siphon dans les deux sens (bac – conteneur).

Un détecteur de niveau haut sera installé sur le bac de traitement entraînant le déclenchement d'une alarme exploitable.

La mise en solution ou la dilution du produit concentré doit se faire directement dans le bac de traitement. Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement ou à proximité immédiate.

Article 8.4.13. Curage du bac de traitement et récupération des boues de fond de bac

Un curage du bac de traitement est réalisé tous les 3 ans afin d'enlever les déchets accumulés au fond. Cette opération doit être assurée dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits (résidus de trempage, boues, bois immergés, etc.) issus de cette opération sont considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté. Les effluents non recyclés sont recueillis dans des récipients clos spécialement prévus à cet effet. Leur dilution est interdite. Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir. L'exploitant sera en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'inspecteur des installations classées.

L'industriel réalisera, avant remplissage du bac de traitement, une vérification d'étanchéité qui sera consignée sur le cahier d'entretien des installations. Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article 8.4.14. Registre de suivi des produits de traitement

Dans un registre, qui doit être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont consignés :

- la quantité de produit concentré livrée dans l'installation ;
- la quantité de produit concentré introduite dans le bac de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- la quantité de bois traités (en tonnes ou en m³).

Article 8.4.15. Mise en sécurité du bac de traitement

Durant les périodes de non-activité de l'établissement, le bac de traitement est systématiquement recouvert d'éléments incombustibles empêchant, en cas d'incendie, tout débordement par les eaux d'extinction. Ces éléments seront mis en place durant les périodes d'activité immédiatement en cas d'incendie.

Article 8.4.16. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Sans objet

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Sans objet.

Article 9.2.4. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Un contrôle des niveaux sonores devra être réalisé dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 9.2.5. Surveillances des eaux souterraines

Un réseau de surveillance piézométrique répondant aux critères ci-après est mis en place sur le site. Il est composé à minima de 3 piézomètres, dont un en amont et deux en aval hydraulique du site.

Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum deux fois par an (une campagne en hautes eaux et une campagne en basses eaux) sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Température ;
- Conductivité ;
- pH ;
- Hydrocarbures ;
- Cuivre ;
- Cyperméthrine ;
- Tébuconazole ;
- Propiconazole ;
- O₂ dissout ;
- iodocarbamate ;
- 2-(thiocyano-méthyl thio) benzothiazole,
- 2-(méthoxy-carbmoyl-) benzimidazole.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Les rapports d'analyses assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des Installations Classées afin d'adapter les paramètres à analyser.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe sans préjudice de l'application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2, article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Article 9.4.1.

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 – PUBLICITE - NOTIFICATION

Article 10.1.1.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 10.1.2. Notification - copie

Le présent arrêté sera notifié à la SCIERIE FARGES par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Egletons, Darnets, Moustier-Ventadour, Rosiers d'Egletons et Soudeilles ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

Article 10.1.3.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté sera déposée en mairies d'Egletons, Darnets, Moustier-Ventadour, Rosiers d'Egletons et Soudeilles et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies d'Egletons, Darnets, Moustier-Ventadour, Rosiers d'Egletons et Soudeilles pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Article 10.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive la Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 22 octobre 2010
Le préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Eric CLUZEAU

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CE	Code de l'Environnement
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
NF X, C	<p>Norme Française : La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZER	Zone à Emergence Réglementée

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
Article 1.1.4. Agrément des installations	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
Article 1.3.1	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	3
Article 1.4.1	3
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	3
Article 1.5.1	3
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	3
Article 1.6.1	3
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	3
Article 1.7.1. Porter à connaissance	3
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	4
Article 1.7.3. Équipements abandonnés	4
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	4
Article 1.7.6. Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	4
Article 1.8.1	4
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	4
Article 1.9.1	4
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	5
Article 1.10.1	5
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	5
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	5
Article 2.2.1. Réserves de produits	5
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	5
Article 2.3.1. Propreté	5
Article 2.3.2. Esthétique	5
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévus	6
Article 2.4.1	6
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	6
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	6
Article 2.6.1	6
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	6
Article 2.7.1	6
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	6
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	6
Article 3.1.1. Dispositions générales	6
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	7
Article 3.1.3. Odeurs	7

Article 3.1.4. Voies de circulation	7
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières	7
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	7
Article 3.2.1. Dispositions générales	7
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	8
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	8
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	8
Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés	8
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	8
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	8
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	8
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	8
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable	8
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage	8
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	8
Article 4.2.1. Dispositions générales	8
Article 4.2.2. Plan des réseaux	8
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	9
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	9
Article 4.2.5. Rétention des eaux d'extinction d'incendie	9
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	9
Article 4.3.1. Identification des effluents	9
Article 4.3.2. Collecte des effluents	9
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	9
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	10
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	10
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	10
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	10
Article 4.3.8. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires avant déversement au milieu naturel (EP)	10
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	11
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	11
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	11
TITRE 5 - Déchets	11
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	11
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	11
Article 5.1.2. Séparation des déchets	11
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	11
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	11
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	12
Article 5.1.6. Transport	12
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	12
Article 5.1.8. Emballages industriels	12
Article 5.1.9. Justificatifs	12
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	12
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	12
Article 6.1.1. Aménagements	12
Article 6.1.2. Véhicules et engins	12
Article 6.1.3. Appareils de communication	12
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	13
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence	13
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	13
Article 6.2.3. Mesure des émissions sonores	13
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	13
Article 6.3.1.	13

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	13
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques	13
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	13
CHAPITRE 7.2 infrastructures et installations	13
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	13
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux	14
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	14
Article 7.2.4. Protection contre la foudre	14
CHAPITRE 7.3 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers..	14
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	14
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	14
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	14
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	14
Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »	14
Article 7.3.5. Gestion des résidus issus du travail du bois	15
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles	15
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	15
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	15
Article 7.4.3. Rétentions	15
Article 7.4.4. Réservoirs	15
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention	16
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	16
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements	16
Article 7.4.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses	16
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	16
Article 7.5.1. Définition générale des moyens	16
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention	16
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	16
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse.....	16
Article 7.5.5. Consignes de sécurité	17
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	17
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE BOIS.....	17
Article 8.1.1	17
CHAPITRE 8.2 Atelier Bois	17
Article 8.2.1. Dispositions constructives.....	17
Article 8.2.2 Issues	17
Article 8.2.3 Aménagements	17
CHAPITRE 8.3 Compresseurs.....	17
Article 8.3.1. Réglementation équipements sous pression	17
Article 8.3.2. Maintenance	18
CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS.....	18
Article 8.4.1. Règles d'implantation.....	18
Article 8.4.2. stockage et installations.....	18
Article 8.4.3. Ventilation.....	18
Article 8.4.4. Mise à la terre des équipements.....	18
Article 8.4.5. Égouttage.....	18
Article 8.4.6. Surveillance de l'exploitation.....	18
Article 8.4.7. Étiquetage.....	19
Article 8.4.8. État des stocks des produits de préservation	19
Article 8.4.9. Formation	19
Article 8.4.10. Livraison de produit de traitement	19
Article 8.4.11. Rétention du bac de traitement et des produits de traitement associés.....	19
Article 8.4.12. Exploitation du bac de traitement des bois.....	19
Article 8.4.13. Curage du bac de traitement et récupération des boues de fond de bac	20
Article 8.4.14. Registre de suivi des produits de traitement.....	20

Article 8.4.15. Mise en sécurité du bac de traitement	20
Article 8.4.16. Isolement du réseau de collecte	20
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	20
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	20
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	20
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	20
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	20
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	20
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	20
Article 9.2.4. Contrôle des niveaux sonores.....	20
Article 9.2.5. Surveillances des eaux souterraines	21
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	21
Article 9.3.1. Actions correctives	21
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	21
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	21
CHAPITRE 9.4 prélèvements et analyses.....	22
Article 9.4.1.	22
TITRE 10 – publicité - notification.....	22
Article 10.1.1.	22
Article 10.1.2. Notification - copie.....	22
Article 10.1.3.	22
Article 10.1.4. Exécution.....	22
GLOSSAIRE.....	23

ANNEXE 2 : points de mesure de bruit

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Points 2, 3 et 4 = en limite de propriété

Point 1 = Zone à émergence réglementée



